



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 9 AVRIL 2021
19h00**

L'an deux mille vingt et un, le neuf avril, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie ORGEL, première adjointe au maire, suivant convocation du 2 avril 2021.

Étaient présents : Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Nicole ELBACHIR, Pascal LENOIR, Bernard CLEMENT, Lucas MANUEL, Christian ROBERT (adjoints), Gaëlle BENOIT, Jocelyne PION, Marie-Laure BOIZOT, Gilles BARJOU, Jean-François FICHOT, Michel DROUVILLE, Philippe GERTNER, Maxime BUTTURI – Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Jean-Claude CASTIGLIONI, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Cédric CLECH représentée par Emilie ORGEL, Jeanine CALCIOGAUDINO représentée par Chantal PRIEUR, Sophie DUFIT représentée par Pascal LENOIR, Sylvain TROTTI représenté par Lucas MANUEL, Silvia LARRANDART représentée par Lucas MANUEL, Bahya BAÏLICHE représentée par Nicole ELBACHIR.

Absents excusés : Stéphane GRILLET.

Secrétaire de séance : Christian ROBERT (art. L. 2121-15 du CGCT).

La première adjointe a constaté que la condition de quorum posée à l'article 6 de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire était remplie.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 5 février 2021

Le compte rendu du 5 février 2021 est approuvé à l'unanimité.	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

2. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 21-040

Culture - Convention de prêt temporaire de l'exposition « La LPO et les oiseaux de l'Yonne »

Convention de prêt de l'exposition « La Biodiversité du bassin versant de l'Armançon » avec la ligue pour la Protection des oiseaux de l'Yonne aux conditions suivantes :

- Lieu : Médiathèque
- Durée : 01/03/21 au 31/03/21
- Coût : gratuit
- Valeur de l'exposition : 4 000 €

DECISION 21-041

Culture - Renouvellement adhésion à l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC)

Renouvellement de l'adhésion à l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma aux

conditions suivantes :

- Durée : année 2021 (1 an)
- Montant : 100€

DECISION 21-042

Commande Publique - Plateforme de dématérialisation et de publication de la commande publique - contrat

Contrat avec la société « Dematis » sise 10 boulevard de Grenelle à Paris (75015) aux conditions suivantes :

- Durée du contrat : 5 ans
- Montant annuel : 370 euros hors taxes

DECISION 21-043

Finances – Suppression de la régie du centre social

Considérant le transfert du centre social sur le budget du CCAS au 01/01/2021 ;

La régie de recette instituée pour l'encaissement des droits d'entrées de toutes activités de loisirs organisées par le centre social est supprimée et le fond de caisse est supprimé et le compte DFT clôturé.

DECISION 21-044

Demande de subvention pour la rénovation du Cinéma-Théâtre

Plan de financement prévisionnel hors taxes :

Dépenses :

Travaux :	700 000.00 €
Prestations intellectuelles :	76 330.00 €

Total des dépenses : 776 330.00 €

Financements :

Etat DSIL « Rénovation thermique » (40%) :	310 532.00 €
Centre National du Cinéma (10%) :	77 633.00 €
Région Bourgogne-Franche-Comté (30%) :	232 899.00 €

Total des subventions (80%): 621 064.00€

Autofinancement 20% : 155 266.00 €

DECISION 21-045

Domaine Privé – Bail à métayage pour les vignes de la Ville

Exploitation des vignes communales confiée à Remy RABREGÉAU dans le cadre d'un bail à métayage pour une durée de douze ans et selon le principe du tiercement (1/3 bailleur, 2/3 pour le preneur).

DECISION 21-046

Culture - Adhésion au service « La Toile »

Adhésion au service « La Toile », service de vidéo à la demande aux conditions suivantes :

- Durée : année 2021 et 2022 (2 ans)
- Montant : 0€ (gratuit)

DECISION 21-047

Commande Publique - Protection, externalisation et sauvegarde des données informatiques - Xefi tonnerre

Contrat avec la société « XEFI Tonnerre » sise ZAC Route de Paris à Tonnerre (89700), représentée par M. Eric GLORIEUX, aux conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 01/01/21 au 31/12/2022
- Frais d'accès aux services : 1015.00€ HT
- Maintenance : 493.20 € HT / mois

DECISION 21-048

Commande Publique – Renouvellement du photocopieur du rez-de-chaussée de la Mairie

Contrat avec la société « Konica Minolta » sise 12-14 rue des Caillottes à Auxerre (89000) aux conditions suivantes :

- Durée du contrat : 21 trimestres
- Loyer : 435 euros hors taxes / trimestre
- Maintenance : 207 euros hors taxes / trimestre
- Frais d'installation : gratuit

DECISION 21-049

Domaine et Patrimoine – Location 7 rue Saint-Michel au Profit de l'Etablissement Public Médico-Social

Convention de mise à disposition, au profit de l'EPMS du Tonnerrois, sis 2 route des Brions à Tonnerre (89700), aux conditions suivantes :

- Lieu : 7 rue Saint-Michel – appartement 1er étage
- Date de début : 15/03/21
- Durée : un an reconductible annuellement jusqu'à une durée maximum de 3 ans
- Montant : loyer mensuel de 500€

DECISION 21-050

Domaine et Patrimoine – Convention de mise à disposition de la Salle polyvalente du Centre Social entre la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » et la ville de Tonnerre

Selon les termes ci-dessous :

- Locaux : salle polyvalente du centre social d'une superficie de 90 m², cuisine et sanitaires (sis au 23 rue Emile Bernard à Tonnerre)
- Motif : restauration scolaire
- Coût forfaitaire : 37 € net par jour d'utilisation
- Date de début : 22 février 2021
- Date de fin : 9 avril 2021

DECISION 21-051

Finances - Contrat de maintenance des portes automatiques

Contrat CS105601 avec la société « Portalp » sise 4 rue des Charpentiers à Domont (95330), représentée par M. Denis JULLIARD, aux conditions suivantes :

- Lieu : Marché couvert
- Durée du contrat : 3 ans (du 01/01/21 au 31/12/23)
- Montant annuel : 648.00€ HT (777.60€ TTC)

DECISION 21-052

Demande de Subvention - soutien exceptionnel aux exploitations cinématographiques

Demande de subvention de 30 000€ (trente mille euros) auprès du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté au titre du soutien exceptionnel aux exploitations cinématographiques.

DECISION 21-053

Demande de subvention - Défibrillateurs automatisés externes

Plan de financement prévisionnel hors taxes suivant :

Dépenses :

Travaux : 11 000.00 €
Total des dépenses : 11 000.00 €

Financements :

Etat DSIL « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics » (80%) : 8 800.00 €
Total des subventions : 8 800.00 €

Autofinancement 20% : 2 200.00 €

DECISION 21-054

Demande de Subvention - Etude de requalification urbaine de la fosse Dionne

Plan de financement prévisionnel hors taxes suivant :

Dépenses :

Etude : 22 500.00 €
Total des dépenses : 22 500.00 €

Financements :

Etat DSIL (80%) : 16 400.00 €
Total des subventions (80%) : 16 400.00 €

Autofinancement 20% : 4 100.00 €

DECISION 21-055

Commande Publique – Maintenance du parc informatique

Contrat avec la société « XEFI Tonnerre » sise ZAC Route de Paris à Tonnerre (89700), représentée par M. Eric GLORIEUX, aux conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 01/01/21 au 31/12/2021
- Maintenance : 438.00 € HT / mois

DECISION 21-056

Domaine et Patrimoine - Convention d'occupation précaire Maison du Poète

Convention d'occupation précaire avec le Laboratoire MEDLAB, représenté par Mme Nathalie GRILLET, selon les modalités suivantes :

- Lieu : cuisine de la Maison du Poète sise 3 rue Claude Aillot (Tonnerre) ;
- Durée : du 05/04/21 au 05/10/21 ;
- Coût : 150€/mois TTC ;

DECISION 21-057

Domaine et Patrimoine – Bail 28 rue Saint Pierre

Bail avec la SAS PM Architecture et Patrimoine autorisant celle-ci à occuper le logement ainsi que le magasin sis 28 rue Saint-Pierre à Tonnerre à compter du 1^{er} mars 2021, avec un loyer mensuel de 300.00€.

DECISION 21-058

Culture - Convention de prêt temporaire de matériel numérique -

Convention de prêt temporaire de matériel numérique avec le Conseil Départemental de l'Yonne aux conditions suivantes :

- Matériel : Liseuse Sonny Reader PRS-T1
- Lieu : Médiathèque
- Durée : 02/04/21 au 02/07/21
- Coût : gratuit (transport assuré par la Ville)
- Valeur de l'appareil : 129 €

DECISION 21-059**Domaine et Patrimoine - Convention d'occupation précaire 12 rue Saint-Nicolas**

Convention d'occupation précaire avec l'association Saint-Joseph, représentée par M. Raymond HARDY, selon les modalités suivantes :

- Lieu : 12 rue Saint-Nicolas (Tonnerre) ;
- Durée : du 01/10/21 au 31/12/23 avec une option trimestrielle réciproque de résiliation ;
- Coût : 15 203,44 €uros / an

3. Administration générale : Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de syndicats, comité, établissement ou associations (délibérations n° 21-060 à 062)

- Vu les délibérations du conseil municipal n° 20-068, 20-077 et 20-078 désignant les représentant du Conseil Municipal auprès du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET), du Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne (SDEY) et de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Considérant la démission de Mme COELHO en date du 28/12/2020 et la vacance conséquente aux sièges occupés aux différentes instances ;
- Considérant l'engagement de campagne de M. le maire de proposer la candidature aux élus de l'opposition et l'acceptation de M. CASTIGLIONI de remplacer Mme COELHO en date du 05/02/2021 ;

1) Syndicat des Eaux du Tonnerrois

- Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) du 4 novembre 2019 fixent à deux le nombre de délégués titulaires de la commune de Tonnerre auprès du SET et à deux le nombre de délégués suppléants.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De désigner les délégués du conseil municipal :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Christian ROBERT	M. Jean-Claude CASTIGLIONI
2	M. Maxime BUTTURI	M. Nabil HAMAM

2) Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne

- Vu Les statuts du Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne, du 21 octobre 2014, prévoient la désignation par la ville de Tonnerre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De désigner les délégués du conseil municipal :

	Titulaire	Suppléant
1	M. Gilles BARJOU	M. Jean-Claude CASTIGLIONI

3) Commission Appel Offre (CAO)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De nommer **M. Jean-Claude CASTIGLIONI** suppléant de la CAO.

4. Commande Publique – Adhésion au groupement de commande d'achat d'énergies avec les Syndicats départementaux d'Energies de la Région Bourgogne-Franche-Comté (délibération n°21-064)

- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5 ;
- Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,
- Considérant que l'acte constitutif a une durée illimitée ;
- Considérant que le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser l'adhésion de la ville de Tonnerre en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- De l'autoriser à signer l'acte constitutif du groupement,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Tonnerre et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- De prévoir dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,
- De donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

5. Modification du tableau des emplois (délibération 21-065)

- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
- Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités de services et des avancements de grade, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- 1) La création de deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet (35h) en contrat à durée déterminée à compter du 10 avril 2021 afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques.

6. Rémunération du personnel de l'Académie de Musique 2021 (délibération 21-066)

Pour les besoins de l'Académie de musique 2021, il convient de fixer les rémunérations des enseignants et animateurs, en tenant compte de leur niveau de qualification.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De rémunérer les agents sur les bases forfaitaires suivantes (exprimées en salaire brut) :

Agents	Forfait
Professeur de musique	847,30 €
Directeur des animateurs	755,20 €
Animateur BAFA	569,80 €
Animateur	469,80 €

- De l'autoriser, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de la secrétaire du conservatoire de la communauté communes « Le Tonnerrois en Bourgogne ».
- De rembourser à la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » la mise à disposition de la secrétaire du conservatoire à l'occasion de l'académie de musique 2021, au taux horaire brut chargé en vigueur à la période définie.
- De rembourser à la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » la mise à disposition d'agents d'entretien à l'occasion de l'académie de musique 2021 au taux horaire brut chargé en vigueur à la période définie suivant les nécessités de service.

7. Ratio Promus-Promouvables 2021-2024 (délibération 21-067)

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 49 ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de la catégorie A ;

- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
- Vu les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité ;
- Vu l'avis du comité technique du 28/01/2021 ;

La ville de Tonnerre fixe les ratios d'avancement de grade pour une durée de 3 ans. Il convient donc de reconduire la délibération antérieurement prise.

Les agents promouvables sont ceux qui remplissent les conditions d'avancement prévues par la loi au 1er janvier de l'année considérée.

Les agents promus sont ceux qui peuvent, après application du taux fixé localement et prise en compte des critères fixés par les lignes directrices de gestion, faire l'objet d'un arrêté portant avancement de grade.

Lorsque l'application des ratios conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'appliquer un ratio d'avancement uniforme établi à 50 % pour l'ensemble des grades des agents de la collectivité.

Pour déterminer quels seront les agents qui seront promus, les critères pris en compte à la mairie de Tonnerre seront les suivants :

1. **Sanction** : aucune sanction dans l'année ou dans le dossier personnel de l'agent.
2. **Valeur professionnelle de l'agent** : missions, prise d'initiatives, motivation.
3. **Formation** : au moins une demande de formation de l'agent dans l'année qui précède l'avancement, choisie en accord avec son responsable de service. Cette demande sera prise en compte même si l'agent n'a pas assisté à la session de formation à condition que cette absence soit due à une nécessité de service validée par le responsable hiérarchique ou à une annulation de la session par l'organisme de formation.
4. **Évaluation** : avis favorable de l'évaluateur final dans le cadre des deux dernières évaluations.
5. **Assiduité** : les absences observées par le responsable de service doivent être inférieures à trois dans l'année précédant la promotion.

Les critères seront pris en compte à valeur équivalente.

Lorsque les cinq critères ci-dessus donnent le même résultat pour plusieurs agents promouvables, c'est alors l'ancienneté dans le grade, puis l'ancienneté à la mairie de Tonnerre, et enfin l'ancienneté dans la fonction publique qui permettront successivement de distinguer celui qui sera promu.

8. Tarifs de l'Académie de musique 2021 (délibération n°21-068)

- Considérant l'organisation de l'Académie de musique 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De maintenir les tarifs appliqués en 2019,
- D'appliquer en 2021 les tarifs suivants :

Année 2021	Stagiaires domiciliés en dehors de l'Yonne	Stagiaires icaunais
Pension complète	450 €	370 €
Demi-pension	400 €	320 €

- D'accorder une réduction de 20 % sur la deuxième inscription d'un même foyer, 30 % sur la troisième inscription d'un même foyer, 40 % à partir de la quatrième inscription d'un même foyer (quand il y a à la fois application de tarifs pension complète et demi-pension, la réduction s'applique sur le tarif le plus faible) ;
- De maintenir les tarifs des boissons à 0,70 € l'unité.

9. Tarifs du camping 2021 (délibération n°21-069)

- Vu les délibérations n°2020-233 du 7 décembre 2020 et 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021 ;
- Considérant la nécessité d'y adjoindre la tarification du camping municipal de Tonnerre ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité, décide	Pour : 22
	Contre : 1
	Abstention : 3

- D'appliquer les tarifs municipaux suivants en 2021 :

Tarif emplacements par nuitée et par personne		TARIFS	
		BS	HS
Adulte et enfant de plus de 10 ans		3,20 €	3,70 €
Enfant de 3 à 10 ans		1,60 €	2,10 €
Véhicule		2,60 €	2,80 €
Moto		1,80 €	2,30 €
Emplacement tente / caravane		4,00 €	4,50 €
Emplacement camping-car		5,50 €	6,00 €
Branchement électrique		2,90 €	3,40 €
Garage mort		5,00 €	7,50 €
Tente supplémentaire		3,00 €	3,50 €
Animal		2,00 €	3,00 €
Lave-linge		2,50 €	3,00 €
Sèche-linge		2,50 €	3,00 €
Service CC sans nuitée		4,00 €	5,00 €
Forfait caravanning : 2 adultes, 1 emplacement, 1 véhicule, 1 branchement électrique	forfait 1 nuitée	15,00 €	17,50 €
	nuit supplémentaire	14,00 €	16,50 €
Forfait camping-car : 2 adultes, 1 emplacement, 1 branchement électrique	forfait 1 nuitée	14,00 €	16,00 €
	nuit supplémentaire	13,00 €	15,00 €

Tarif chalets 5 personnes* par nuitée	TARIFS	
	BS	HS
Forfait 2 nuitées	150,00 €	- €
Forfait semaine (7 nuitées)	300,00 €	400,00 €
Equipe ment bébé / par nuitée	3,00 €	3,00 €
Forfait ménage	80,00 €	80,00 €
Chambre 1 : 1 lit double 140*190 cm		
Caution ménage :		80 €
Chambre 2 : 3 lits simples 80*190 cm		
Caution chalet		500 €
Draps fournis pour la durée du séjour		
* 3 adultes maximum		

Nos tarifs comprennent :

- En chalet : la location, la consommation d'eau et d'électricité, l'accès aux sanitaires et équipements
- En emplacement : l'accès au camping, le parking du véhicule, l'accès aux sanitaires et équipements.

Nos tarifs ne comprennent pas :

- Taxe de séjour : tarif en vigueur, selon classement
- Taxe départementale : tarif en vigueur

DEPARTS : AVANT 10 HEURES	ARRIVEES : APRES 16 HEURES
----------------------------------	-----------------------------------

LOCATION VELOS	1/2 journée	journée	semaine
location vélo adulte	10,00 €	18,00 €	100,00 €
location vélo enfant	5,00 €	9,00 €	50,00 €
caution		50 €	

10. Taux des taxes locales 2021 (délibération n°21-070)

- Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu la délibération du 4 mars 2020 fixant les taux de la fiscalité directe locale pour 2020 ;
- Vu la délibération n° 2011/011 du 05 février 201 portant détermination des taux applicables aux taxes communales pour l'année 2021 ;
- Considérant que l'Etat a engagé une réforme de la fiscalité locale avec suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) pour les résidences principales,
- Considérant que la commune ne percevra plus que le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),
- Considérant que pour compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, il est prévu en 2021 un transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),

- Considérant que pour la commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspond à la somme des taux 2020 de la commune et du département,
- Considérant que la délibération n° 2021/011 prise en détermination des taux applicables aux taxes communales pour l'année 2021 ne tenait pas compte du taux de TFPB du département,
- Considérant que le taux de TFPB du département est de 21.84 %,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De fixer les taux déterminant la fiscalité directe locale pour l'année 2021 comme suit :

Taxes	Taux 2020	Taux 2021
Foncier bâti	22,45%	44,29 %
Foncier non bâti	53,14%	53,14 %

- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021/011 du 05 février 2021.

11. Fiscalité Professionnelle Unique – attributions de compensation (délibération n°21-071)

- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015
- Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Vu la délibération municipale n° 2019-097 du 26 juin 2019 relative à la révision des attributions de compensation,
- Vu la délibération de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » n°2021-10 en date du 4 février 2021,
- Considérant que les compétences : scolaire, déchets, aire d'accueil gens du voyage, zones économiques à la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » ont été transférées à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,
- Considérant que la loi permet l'inscription d'attributions de compensation en investissement,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De se prononcer favorablement à la révision des attributions de compensation conformément aux conclusions du rapport de la CLECT 2017 de la manière suivante :

Compétences	Charges transférées		
	2021	2022	2023
AC d'investissement à verser par la ville de Tonnerre au titre de l'investissement Gens du voyage	10 907,00 €	11 874,00 €	12 842,00 €
AC d'investissement à verser par la ville de Tonnerre au titre de l'investissement hors GDV	52 538,57 €	52 538,57 €	52 538,57 €

12. DM Budget Camping et budget principal (délibération n°21-072 et 073)

a. DM Camping (délibération n°21-072)

- Vu le budget primitif 2021 du budget principal approuvé le 5 février 2021 ;
- Considérant qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections d'investissements du budget principal pour tenir compte d'évènements non prévus et d'insuffisances de crédits :

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants sur la section d'investissement :

INVESTISSEMENT												
DEPENSES							RECETTES					
Opération	Article	Fonct.	Serv.	Libellé	Prévu BP 2021	DM n°1	Opération	Article	Fonct.	Libellé	Prévu BP 2021	DM n°1
0290	21568	112	120	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	70 000,00	9 000,00						
0129	21538	814	231	Eclairage Public	0,00	2 000,00						
0285	21318	020	510	Autres bâtiments publics	0,00	13 100,00						
0163	21318	020	250	Autres bâtiments publics	85 000,00	-13 100,00						
0292	21318	95	583	Autres bâtiments publics	117 000,00	-11 000,00						
				Total du chapitre 21	1 521 109,00	0,00						
TOTAL					3 804 228,63 €	0,00 €	TOTAL				3 804 228,63	0,00 €

b. DM Budget Principal (délibération n°21-073)

- Vu le budget primitif 2021 du budget camping approuvé le 5 février 2021 ;
- Considérant qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissements du budget camping pour tenir compte d'évènements non prévus et d'insuffisances de crédits ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants sur la section de fonctionnement et d'investissement :

					FONCTIONNEMENT						
DEPENSES					RECETTES						
Opération	Article	Fonct.	Libellé	Prévu BP 2021	DM n°1	Opération	Article	Fonct.	Libellé	Prévu BP 2021	DM n°1
	605	95	Achats de matériel, équipements pour travaux en régie	4 000,00	5 000,00						
	606	95	Fournitures non stockés	4 500,00	1 160,00						
	Total du chapitre 011 - Charges à caractère général			27 000,00	6 160,00						
							70328	95	Autres droits de stationnement et de location	39 400,00	10 660,00
	Total du chapitre 023 - virements à la section d'investissement			8 071,85	4 500,00		Total du chapitre 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services			39 400,00	10 660,00
TOTAL			74 756,03	10 660,00	TOTAL			74 756,03	10 660,00		
INVESTISSEMENT											
DEPENSES					RECETTES						
Opération	Article	Fonct.	Libellé	Prévu BP 2021	DM n°1	Opération	Article	Fonct.	Libellé	Prévu BP 2021	DM n°1
						OPFI					
	21538	95	Autres réseaux	0,00	4 500,00		Total du chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement			8 071,85	4 500,00
	Total du chapitre 21			4 182,79	4 500,00						
TOTAL			10 571,73 €	4 500,00 €	TOTAL			10 571,73	4 500,00		

13. Fonds PCC – demandes de subventions (délibérations n°21-074 et 075)**a. « 13 bis boulevard Georges Lemoine » (délibérations n°21-074)**

- Vu la délibération n° 2020-228 du 7 décembre 2020, approuvant le dispositif Fonds Petites Cités de Caractères (PCC) ;
- Vu le périmètre d'intervention s'appliquant au secteur sauvegardé ainsi qu'aux immeubles inscrits ou classés monuments historiques. Le taux de subvention est de 25 % du montant HT des travaux dans la limite de 3 500 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée le 29 janvier 2021 par Mme Christine PETION au titre du fonds PCC pour un immeuble sis *13 bis Boulevard Georges Lemoine* et cadastré AP 89 pour des travaux de toiture ;

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 10 293.50

Recettes €

Subvention 2 573.00

(25 % du montant total HT des travaux éligibles, plafonnée à 3500 euros)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention du dispositif Fonds PCC et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée.

b. « 15 rue de la Varence » (délibérations n°21-075)

- Vu la délibération n° 2020-228 du 7 décembre 2020, approuvant le dispositif Fonds Petites Cités de Caractères (PCC) ;
- Vu le périmètre d'intervention s'appliquant au secteur sauvegardé ainsi qu'aux immeubles inscrits ou classés monuments historiques. Le taux de subvention est de 25 % du montant HT des travaux dans la limite de 3 500 € ;
- Considérant que la délibération n°2021-035 accordant la subvention à Mme Katalin PETER doit être revue compte tenu de la modification du devis ;
- Considérant la demande de subvention modificative déposée le 03 mars 2021 par cette même personne au titre du fonds PCC pour un immeuble sis *15 rue de la Varence* et cadastré AP 58 pour des travaux de toiture ;

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 11 624.45

Recettes €

Subvention 2 906.00

(25 % du montant total HT des travaux éligibles, plafonnée à 3500 euros)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention du dispositif Fonds PCC et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnés.
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-035 du 5 février 2021.

14. Cession des parcelles AV 217, 223 et 248 (délibération n°21-076)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan local d'urbanisme ;
- Vu l'avis du domaine en date du 26 novembre 2020 ;
- Vu la délibération en date du 12 octobre 2020 autorisant la cession des parcelles communales cadastrées AV 248 et 257 ;
- Vu la délibération en date du 5 février 2021 modifiant les parcelles cédées (AV 248, AV 217 et AV 223) ;
- Vu le bornage réalisé le 23 février 2021 ;
- Considérant qu'il convient de modifier les emprises cédées eu égard à la présence d'un transformateur électrique sur l'une des parcelles ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser la vente des parcelles cadastrées AV 248 – AV 217 et AV 223, d'une contenance totale de 18 806 m² après bornage* (17 299, 1 505 et 2 m²), zone UE du plan local d'urbanisme. Le montant de la cession parcellaire s'élève à 78 985.2 € (4.20€ par mètre carré) ;
- De l'autoriser, ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la vente de ces terrains dont les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-038 du 5 février 2021.

15. Convention Fondation du Patrimoine (délibération n°21-077)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instauration du dispositif « Fonds Façade » par délibération en date du 16 mars 2012, du 18 mars 2015, du 7 juillet 2016 et du 5 décembre 2018 dans un but de revitalisation des quartiers anciens ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de revoir le dispositif actuel afin de cibler des quartiers prioritaires ;
- Considérant la possibilité de conclure un partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la convention de partenariat entre la ville de Tonnerre et la Fondation du Patrimoine pour favoriser la mise en œuvre du fonds « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville ». Celui-ci contiendra notamment les dispositions suivantes :
 - Durée du dispositif : 1 an à compter du 8 juin 2021 ;
 - Périmètre du dispositif : rue de l'Hôpital, rue de l'Hôtel de ville, rue Jean Garnier, rue Saint Pierre, rue Dame Nicole, rue de l'Ancien Collège, rue Armand Colin, rue du Général Campenon (jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Nicolas côté pair et jusqu'au n° 139 côté impair) ;
 - Le montant de la subvention s'élève à 35% du montant TTC des travaux, subvention plafonnée à 4000 euros ;
- De dire que les subventions seront allouées sous réserve de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à ce dispositif (35 000€) ;

- De confier cette enveloppe budgétaire à la Fondation du Patrimoine qui sera chargée du suivi des dossiers ;
- D'autoriser Monsieur le Maire de Tonnerre ou l'Adjoint en charge de l'urbanisme, des bâtiments et du patrimoine à signer ladite convention.

16. Convention de Projet Urbain Partenarial relative à la cité éducative et artistique (délibération n°21-063)

- La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) a engagé des études pour la construction d'une cité éducative et artistique. Son implantation jouxtera le collège Abel Minard, sur du foncier propriété du Département de l'Yonne et de la Ville de Tonnerre, en cours de cession.
- Le permis de construire a été déposé le 27 octobre 2020 sous le numéro 089.418.20.T.0007 et est actuellement en cours d'instruction.
- Ce projet nécessite une extension du réseau d'assainissement qui a fait l'objet d'une étude par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois.
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 a mis en place le Projet Urbain Partenarial (PUP) en tant qu'outil de financement des équipements publics permettant la prise en charge des réseaux concernés par le porteur de projet.
- La convention de PUP fixe le périmètre de l'opération, les travaux projetés, le coût des équipements à réaliser, les modalités de versement.
- Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois s'engage à réaliser l'extension du réseau d'assainissement rendu nécessaire pour la construction de la cité éducative et artistique conformément aux éléments suivants :
 - Plan projet
 - Coût des travaux : 52 000 € HT
 - Coût des différents contrôles : 2 000 € HT
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre : 3 608 € HT
 Soit un total de 57 608 € HT.
- Le montant pourra être réajusté en fonction du coût total des travaux qui devront être réalisés avant le 31/12/2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la convention du Projet Urbain Partenarial à passer entre la commune de Tonnerre, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et si besoin avec le département de l'Yonne du fait de la mutualisation de la salle polyvalente,
- D'approuver le périmètre de l'opération conformément au plan annexé à la convention,
- Prend acte du programme d'équipements publics mis à charge des bénéficiaires et son coût prévisionnel de 57 608 € HT, montant qui sera réévalué si nécessaire en fonction du coût définitif des travaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire de Tonnerre ou l'Adjoint en charge de l'urbanisme, des bâtiments et du patrimoine à signer ladite convention et à la joindre à l'arrêté de permis de construire dont la compétence est de la ville de Tonnerre.

QUESTIONS DIVERSES/INFORMATIONS

17. Adoption d'une motion contre la fermeture des postes d'enseignants sur Tonnerre (délibération n° 21-080)

"Le Conseil Municipal de la ville de Tonnerre, réuni ce 9 avril 2021, exprime son désaccord et son inquiétude suite à l'annonce de la suppression de cinq postes d'enseignants dans trois établissements scolaires de la ville.

Un poste d'enseignant est supprimé à l'école primaire des Prés-Hauts, classée en Réseau d'Education Prioritaire (REP), un poste de professeur de mathématiques est supprimé au collège Abel Minard, également classé en REP. Le Lycée du Chevalier d'Eon se voit privé de trois postes d'enseignants en mathématiques, anglais et espagnol.

Ce ne sont pas seulement les enfants, les jeunes et les parents qui sont touchés par ces mesures. Les enseignants et le fonctionnement des établissements qui les accueillent sont aussi impactés, dans un moment où la crise sanitaire liée à la Covid-19 complexifie les conditions d'enseignement.

C'est aussi l'attractivité de la ville de Tonnerre qui est menacée par ces décisions dans un moment crucial où de nouveaux habitants, en provenance des départements plus urbanisés, installent leur centre de vie dans nos communes.

Des dispositifs pertinents sont mis en place pour dynamiser les petites villes et pour leur permettre de s'adapter à un monde qui change, en valorisant leurs spécificités. A ce titre, la Ville de Tonnerre est "petite ville de demain ». Mais comment l'être quand dans le même temps des services publics sont menacés ?

En retirant des moyens d'enseignement et de formation l'Etat perd toute crédibilité. Et ce qui est vrai pour l'Education nationale, l'est également pour d'autres ministères dont ceux de la Santé ou encore de l'Economie et des Finances.

Le Conseil Municipal de la ville de Tonnerre demande fermement que les spécificités des villes-centres, situées en zone de revitalisation rurale, leurs difficultés et leurs atouts, soient mieux pris en compte.

Il revendique la mise en place d'une réelle concertation avec les services de l'Etat pour donner corps à une plus grande cohérence de l'action publique au sein des territoires ruraux."

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver cette motion.

Autres questions diverses /Info

18. Entretien de la Route des Brions :

- M. Hamam demande une intervention de voirie sur la Route des Brions.

19. Commissions

- Les commissions culture et finances sont reportées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h33.



Le secrétaire de séance,
Christian ROBERT

Vu par Nous, Maire de la Commune de Tonnerre pour être affiché le 16 avril 2021 en mairie et sur le site de la ville, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du CGCT.

Annexes :

- liste des points de livraisons gaz et électricité (annexe délibération n°21-064)
- Acte constitutif groupement BFC (annexe délibération n°21-064)
- Convention de Partenariat Fondation du Patrimoine (annexe délibération n°21-077)
- Règlement d'intervention Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (annexe délibération n°21-077)



ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES

SUR LE PERIMETRE DE LA REGION

BOURGOGNE FRANCHE COMTE



Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un **groupement d'achat** est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, ...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la commande Publique

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne Franche Comté.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Les gestionnaires sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 6 – Gestion administrative du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie (ci-après désignés les "gestionnaires"), et leur représentant légale, endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire ;
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs ;
- Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura ;
- Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de Belfort.

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication du présent acte constitutif ;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

Article 7 – Missions des membres

7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer à leur gestionnaire et au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après ;
- D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

7.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat gestionnaire concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

7.3. Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 8 – Frais de fonctionnement

8.1. Le coordonnateur et les gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{d}{12}$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC
d : durée du marché exprimée en mois

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel de référence est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = \sum_i \left(0,3 \times C_i \times \frac{d_i}{12} \right)$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC

d : durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois

C : consommation annuelle de référence, du point de livraison i considéré, exprimée en MWh

On entend par consommation annuelle de référence :

- Gaz naturel : la dernière CAR (Consommation Annuelle de Référence), du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Electricité : la dernière consommation sur une année civile complète, du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Autres énergies : la consommation déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins.

Les titres de recettes seront émis par les gestionnaires aux membres de leurs territoires, et ce, à la notification de chaque marché.

Les gestionnaires ont la liberté d'exonérer de frais de fonctionnement tout ou partie de leurs membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du gestionnaire.

8.2. Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est de :

- 1 000 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de moins de 200 000 habitants ;
- 1 500 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de plus de 200 000 habitants.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires.

Article 9 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur, et jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

Article 10 – Adhésion et retrait

10.1. Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus.

10.2. Chaque gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait d'un gestionnaire ne prend effet qu'à la sortie de l'ensemble de ses membres du groupement.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 8.2 du présent acte constitutif.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Fait à

Le

Signature et cachet

Annexe à la délibération du conseil municipal du 9 avril 2021 de la commune de Tonnerre

ELECTRICITE

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) de la commune de Tonnerre à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom installation	adresse	numéro RAE	Garantie d'origine	Date d'entrée (2)
Eclairage public-poste Côte Putois	Allée des Cèllets	12408538314340	Non	01/01/2023
BP-Marchés	rue Saint Nicolas Pâtis Sud	12429522378075	Non	01/01/2023
BP - place Edmond Jacob	1 Rue des tanneries	12461215587268	Non	01/01/2023
Halle Daret	30 Rue St Pierre	12414182292753	Non	01/01/2023
Borne fixe poste guirlande	25 Rue de l'Hôtel de Ville	12458465492344	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste Aillot	rue Claude Aillot	12498697500794	Non	01/01/2023
WC public	rue du Prieuré	12461070862542	Non	01/01/2023
Maison du poète	3 rue Claude Aillot	12498842218558	Non	01/01/2023
Le pâtis armoire	Le Pâtis	12408827749914	Non	01/01/2023
Kiosque à musique	Le Pâtis	12499855243149	Non	01/01/2023
Eclairage Public	rue des Fontenilles	12483067986715	Non	01/01/2023
Eclairage Public	rue des vals profondes	12495079555706	Non	01/01/2023
Eclairage Public	rue de l'Hôtel de Ville	12423444255867	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste piscine	rue Maréchal Leclerc	12483357422368	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste des Lourdes	rue de l'Europe	12471201149495	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste des	rue Maréchal Leclerc	12483502140148	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste de Paris	Av Chevalier d'Eon	12479739477337	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste Cordeliers	chemin de Cordeliers	12408248878708	Non	01/01/2023
Eclairage public - Les Barres	Av Georges Pompidou	12432416786061	Non	01/01/2023
Eclairage public	rue des Champs Boudons	12435311142009	Non	01/01/2023
Eclairage public	Eglise Saint Pierre	12422575949015	Non	01/01/2023
Eclairage public	chemin de Chienecotte Av	12478726452762	Non	01/01/2023
Eclairage public	Place de la République	12438350176462	Non	01/01/2023
Eclairage public	rue Saint Nicolas	12445007199151	Non	01/01/2023
Eclairage public	rue des Guinandes	12445441352526	Non	01/01/2023
Eclairage public	rue de la santé	12446454377198	Non	01/01/2023
Eclairage public	rue du Général Campenon	12443849456781	Non	01/01/2023
Eclairage public	rue de la Fosse Dionne	12443270585587	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste Vaux de	rte de Vaulichères	12433574524802	Non	01/01/2023
Eclairage public	Rond-point Camus	12406078098298	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste Vauplaine	Petit Béru	12434732267257	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste Vaux de	rte de Dijon	12434153396030	Non	01/01/2023
Eclairage public - Poste ZA Petit	rte de Paris	12498118629575	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste Vaulichères		12408104160990	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste Grévin	Av Alfred Grévin	12497395040501	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste d'Eon	rte de Paris	12408683032107	Non	01/01/2023
Eclairage public - rond-point	rte de Dijon	12434008678274	Non	01/01/2023
Eclairage public - L'Abbaye		12436179445299	Non	01/01/2023
Eclairage public	2 rue de Clermont Tonnerre	12444138895665	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste Les Mulots		12435890009691	Non	01/01/2023
Eclairage public	Chemin de Bel Air	12436324163080	Non	01/01/2023
Eclairage public	Petit Béru	12434298113889	Non	01/01/2023
Eclairage public	Rue Armand Colin	12423010102449	Non	01/01/2023
Poste guirlande Noël	4 Rue Jean Garnier	12458321224510	Non	01/01/2023
Poste guirlande Noël	16 rue du Pont	12458755377938	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste terrasse	Petit Béru	12435021702880	Non	01/01/2023

Poste guirlande Noël	32 rue général Campenon	12458610660124	Non	01/01/2023
Eclairage public – poste vieux	Rue des lices	12437047755625	Non	01/01/2023
Eclairage public	chemin des gerbes d'orges	12435021706484	Non	01/01/2023
Eclairage public	rue Pasteur	12432995657264	Non	01/01/2023
Eclairage public	rue Saint Michel	12435166424229	Non	01/01/2023
Eclairage public - Croisement	rte d'Auxerre	12436903037885	Non	01/01/2023
Eclairage public - poste des	Av G. Pompidou	12432561503821	Non	01/01/2023
Caméra	1 Rue de l'Hôpital	12443849440689	Non	01/01/2023
Caméra	61 Rue de l'Hôpital	12442402262682	Non	01/01/2023
Caméra	avenue de la Gare	12442691698257	Non	01/01/2023
Caméra	21 Rue St Pierre	12443560005031	Non	01/01/2023
Caméra	33 Rue de l'Hôpital	12442546980407	Non	01/01/2023
	3 rue de l'Hôtel de ville	12423588973691	Non	01/01/2023
Maison de Quartier CS		12443560024483	Non	01/01/2023
ex CMS	rue Henry Gérard	12441823410800	Non	01/01/2023
Maison des associations	12 rue Saint Nicolas	12444573045780	Non	01/01/2023
Eglise Notre Dame électrification		12436468884493	Non	01/01/2023
Club MDB	6 rue du Prieuré	12437192473491	Non	01/01/2023
logt ex EESO	7 Rue St Michel	12484804630799	Non	01/01/2023
	5 rue H. Gérard	12442112846414	Non	01/01/2023
Communs	7 rue François Mitterrand	12435166397533	Non	01/01/2023
Ex coccinelles		12450940626670	Non	01/01/2023
ex Halte garderie-> CLSH	rue Emile Bernard	12442981153241	Non	01/01/2023
Maison Thévenin	25 rue de l'hôpital	12427062198810	Non	01/01/2023
Maison du Poète	3 Rue Claude Aillot	12498986936382	Non	01/01/2023
Marché couvert	rue François Mitterrand	12424167844823	Non	01/01/2023
Salle polyvalente	Rue François Mitterrand	30001240385913	Non	01/01/2023
Maison Marland	rue François Mitterrand	50058563265314	Non	01/01/2023
Salle de réunion Stade	Avenue Alfred Grévin	12496960887113	Non	01/01/2023
Cellier Dolto	3 rue Claude Aillot	12499421089771	Non	01/01/2023
Salle de réunion	Les Mulots	12435745291823	Non	01/01/2023
Salle de réunion	5 rue de l'hôtel de ville	12424312562603	Non	01/01/2023
Hangar services techniques	15 Av Aristide Briand	12478147581546	Non	01/01/2023
ex logt pompier réfectoire services	15 Av Aristide Briand	12478002863701	Non	01/01/2023
1er Bat Services Techniques	15 Av Aristide Briand	12477423992560	Non	01/01/2023
Serre et jardin	Avenue Aristide Briand	12497250322767	Non	01/01/2023
Salle de réunion	15 Av Aristide Briand	12478292299396	Non	01/01/2023
Ecole Pasteur - Bâtiment bas RDC 3	1 rue Saint Michel	12434298117482	Non	01/01/2023
Ecole Pasteur - Bâtiment haut RDC	5 rue Saint Michel	12434732270852	Non	01/01/2023
Ecole prim Prés Haut	rue E. Bernard	12443270588830	Non	01/01/2023
Médiathèque		12440376214734	Non	01/01/2023
Musée (ex Tamalou)	22 Rue Rougemont	12433285092890	Non	01/01/2023
Bibliothèque	22 Rue Rougemont	12433574528406	Non	01/01/2023
MUSEE (ex MJC)	3 rue Pasteur	12461070911506	Non	01/01/2023
Terrain tennis	rue Maréchal Leclerc	12445296638014	Non	01/01/2023
Stade municipal	Avenue Alfred Grévin	12445151916901	Non	01/01/2023
Gymnase Abel Minard		30001240649943	Non	01/01/2023
Piscine		30001240298176	Non	01/01/2023
Salle de réunion Stade	Avenue Alfred Grévin	12496960887113	Non	01/01/2023
Port de Plaisance	rue de la Bonneterie	12478871170529	Non	01/01/2023
Cinéma-Théâtre		12423299538001	Non	01/01/2023
Ecole des Lices - Logt urgence		12495658426912	Non	01/01/2023
Logement urgence hommes	5 rue de l'Hôtel de ville	12413892882217	Non	01/01/2023
Camping de Tonnerre		30001240595946	Non	01/01/2023

GAZ NATUREL

Liste des points de consommations et d'estimations (PCE) de gaz naturel de la commune de Tonnerre à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche Comté.

Nom installation	adresse	Numéro PCE	Garantie d'origine (1)	Date d'entrée (2)
Espaces verts - Serres municipales	avenue Alfred Grévin	12492619339558	Non	01/01/2022
Vestiaire - Stade Municipal	avenue Alfred Grévin	12496816169377	Non	01/01/2022
Ecole Maternelle Dolto + Maison	3 rue Claude Aillot	12499276371908	Non	01/01/2022
Hôtel de ville	5 rue de l'hôtel de ville	12429088234936	Non	01/01/2022
Gymnase ABEL MINARD	rue du Maréchal Leclerc	GI107235	Non	01/01/2022
Services techniques 1- Côté	15 avenue Aristide	12414327013456	Non	01/01/2022
Piscine Municipale	rue Abel Minard	GI066244	Non	01/01/2022
Ecole Primaire Pasteur +	rue Pasteur	12434153399610	Non	01/01/2022
Ecole primaire prés hauts +	rue Emile Bernard	GI144495	Non	01/01/2022
Marché couvert	rue François Mitterrand	12424023127013	Non	01/01/2022
CCAS - Logement d'urgence pour	rue des Lices	12496092580309	Non	01/01/2022
Services techniques 2- Côté droit	15 avenue Aristide	12478437017172	Non	01/01/2022
Maison Marland	10 rue François	12499276356058	Non	01/01/2022
Camping	avenue Aristide Briand	12479160606150	Non	01/01/2022
CCAS -Logement	7 rue saint Michel	12484949348517	Non	01/01/2022

Note

⁽¹⁾ : Pour les garanties d'origine :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de gaz naturel et d'électricité dite « verte ». Dans ce cas, un surcoût leur est facturé par le fournisseur (à titre indicatif, le surcoût était entre 0,9 et 1,4 €/HT/MWh pour l'électricité et entre 9 et 15 €/HT/MWh pour le gaz naturel lors des précédents marchés). Ces garanties prouvent qu'une certaine quantité d'énergies renouvelables équivalant à leur consommation a bien été injectée sur le réseau.

Les membres qui souhaitent bénéficier de garanties d'origines peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondants aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert par de l'énergie « verte ». Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir des garanties d'origine en cours d'exécution des marchés.

⁽²⁾ : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de **gaz naturel** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2022 et le 31/12/2024, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat d'**électricité** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2023 et le 31/12/2025, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer **la date prévisionnelle de raccordement**.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TONNERRE ET LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE EN CENTRE-VILLE
--

ENTRE :

La Ville de Tonnerre, sise Mairie, Rue de l'Hôtel de Ville à Tonnerre (89700), représentée par son Maire, Monsieur Cédric CLECH,

Ci-après dénommé la « Ville de Tonnerre »,

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997 représentée par Monsieur Jean-Christophe BONNARD, délégué régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

PRÉAMBULE

La "Fondation du patrimoine", reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la promotion du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

L'action de la Fondation est consacrée au développement local et contribue ainsi à la revitalisation des centres bourgs, enjeu essentiel de nos territoires.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour la restauration, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection.

La Ville de Tonnerre :

La Municipalité souhaite renforcer l'opération actuelle « Fonds Petites Cités de Caractères » en cours en apportant une modification de son règlement, afin d'axer ce dispositif sur le développement de quartiers cibles.

Ce dispositif d'aide vise à favoriser une dynamique de redynamisation du centre-ville qui s'articule autour de l'amélioration du cadre de vie des habitants et de la valorisation du patrimoine bâti.

Cette volonté s'incarne également dans la participation de la Ville au programme national « petites villes de demain » porté par l'agence nationale de la cohésion des territoires.

Constatant qu'ils partagent des missions et des valeurs communes, la Ville de Tonnerre et la Fondation du patrimoine ont décidé de s'engager dans un partenariat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat entre la Ville de Tonnerre et la Fondation du patrimoine est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la Ville de Tonnerre, en particulier les façades de ces édifices. La présente convention a pour objet de fixer le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Ville de Tonnerre et de la Fondation du patrimoine dans le cadre de leur partenariat visant à favoriser la mise en œuvre du label de la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL DU LABEL

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des personnes privées (hors associations) ayant obtenu un label de la Fondation du patrimoine.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labélisés ;
- Bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :
 - du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% d'aide de la Fondation ; 100 % pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% d'aide de la Fondation.
 - des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.
- Mobiliser du mécénat d'entreprises et de particuliers. Ce dispositif prévu aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, nécessite la conclusion d'une convention de mécénat publiée au Journal Officiel du Ministère de la Culture.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimoniallement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- bâti ou non ;
- non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques ;
- visible de la voie publique et/ou accessible au public ;

- situé dans une commune de moins de 20000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables)

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE TONNERRE

3.1 : Engagement financier

3.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

La Ville de Tonnerre met à disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale annuelle de 35 000 euros (TRENTE CINQ MILLE euros).

En fonction de la somme restant à engager au 31 décembre de chaque année, un engagement sera pris par la Commune pour apporter un financement permettant d'avoir une somme de 35 000 € disponible au début de chaque année.

Cette aide est destinée à la restauration et la sauvegarde des façades d'éléments patrimoniaux propriétés de personnes privées (hors associations) conformément à l'article 2 de la présente convention. L'opération concerne les rues suivantes : rue de l'Hôpital, rue de l'Hôtel de Ville, rue Jean Garnier, rue Saint Pierre, rue Dame Nicole, rue de l'Ancien Collège, rue Armand Colin, rue du Général Campenon jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Nicolas).

Les travaux pris en compte concernent :

- **Façade (maçonnerie, enduit, encadrements pierres et briques, restauration ou changement et peinture des menuiseries, huisseries et des ouvrages divers de protection et de défense)**
- **Toiture (charpente, couverture)**
- **Eléments architecturaux remarquables ou identitaires (anciennes enseignes, corniches)**

Hors de ce périmètre et des travaux énoncés ci-dessous, les propriétaires pourront déposer une demande de label Fondation du patrimoine. Si leur demande reçoit un avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et de la Fondation du patrimoine, un label sera octroyé, dans la mesure où les fonds mis à disposition par le Conseil Départemental permettront de financer au minimum 2% du montant des devis éligibles.

3.1.2 : Modalités de versement

Le montant global mis à disposition par la Ville de Tonnerre sera intégralement versé, sur le compte de la Fondation du patrimoine dès le vote du budget de l'année en cours

La subvention sera créditée au compte de la Fondation du patrimoine – Délégation Régionale Bourgogne Franche-Comté (Société Générale, n°30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

3.2 : Communication autour du partenariat

La Ville de Tonnerre pourra :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin municipal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;
- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur des projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin municipal, site internet...) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et habitants du territoire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 : Affectation des fonds apportés par la Ville de Tonnerre

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la Ville de Tonnerre comme définie à l'article 3.1.1.

4.2 : Aide complémentaire de la Fondation du patrimoine

Parallèlement, une subvention complémentaire sera attribuée par la Fondation du patrimoine sur le fonds d'intervention départemental, si le dossier présenté répond aux critères du Label de la Fondation et si les crédits mis à disposition par le Conseil Départemental le permettent.

4.3 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé sur le territoire de la Ville de Tonnerre. L'instruction des dossiers est assurée par les délégués de la Fondation du patrimoine avec le concours de l'UDAP et seule la Fondation est habilitée à attribuer son label après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur les devis présentés par le propriétaire.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire et mentionnera la participation financière de la Ville de Tonnerre.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la Ville de Tonnerre.

4.4 : Engagement en matière de communication

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la Ville de Tonnerre dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES

5.1 : Montant des aides accordées aux projets sélectionnés

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 de la présente convention, via les fonds mis à disposition par la Ville de Tonnerre, représentera 35% du montant TTC des travaux soutenus dans la limite de 4 000 € de subvention par opération.

Dans la mesure où les moyens mis à sa disposition pour le Conseil Départemental de l'Yonne le permettent, un financement complémentaire d'au moins 2% issu de ce partenariat viendra s'ajouter à celui octroyé via le partenariat avec la Ville de Tonnerre.

5.2 : Modalités de versement des aides aux projets

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre du présent partenariat fera l'objet d'un courrier officiel de la part la Fondation du patrimoine, ce dernier mentionnera l'aide de la Ville de Tonnerre.

Une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine sera adressée par cette dernière à chaque porteur de projet privé labélisé.

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

Le contrôle de conformité peut se faire, si nécessaire, avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et notamment des Architectes des Bâtiments de France.

5.4 : Gestion des éventuels reliquats

Si la dotation apportée par la Ville de Tonnerre n'était pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seraient réaffectés sur l'exercice suivant.

Si des aides financières accordées à des projets étaient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seraient réaffectées à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par la Ville de Tonnerre et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 08 juin 2021. Elle pourra être reconduite par signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité du partenariat existant entre les parties concernant l'objet visé à l'article 1 de la présente convention. Il remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu

exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Les fonds déjà versés par la Ville de Bléneau à la Fondation du patrimoine et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure au dernier comité mentionné à l'alinéa précédent, la Fondation du patrimoine et la Commune de Bléneau pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le 12 avril

Pour la Fondation du patrimoine,
Délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
Le délégué régional
Jean-Christophe BONNARD

Pour la Ville de Tonnerre
Le Maire
Cédric CLECH

	Règlement d'intervention	02/04/21
	Fonds de Subvention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville »	V0
		Page 1 sur 4

Table des matières

Article 1 : Objet de l'opération	1
Article 2 : Périmètre de l'opération	1
Article 3 : Durée de l'opération	1
Article 4 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux bénéficiaires.....	1
Article 5 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux bâtiments	1
Article 6 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux travaux	2
Article 7 : Montant de la subvention	2
Article 8 : Montage des dossiers.....	2
ANNEXE 1 :	3
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	3
PIECES A PRODUIRE LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	3

Article 1 : Objet de l'opération

La municipalité a souhaité renforcer l'opération « Fonds Petites Cités de Caractères » en apportant une modification de son règlement et en axant ce dispositif sur la valorisation de secteurs ciblés.

Ce dispositif d'aide vise à favoriser une dynamique de redynamisation du centre-ville qui s'articule autour de l'amélioration du cadre de vie des habitants et de la valorisation du patrimoine bâti.

Article 2 : Périmètre de l'opération

L'opération concerne les rues suivantes (plan en annexe) :

- Rue de l'Hôpital
- Rue de l'Hôtel de ville
- Rue Jean Garnier
- Rue Saint Pierre
- Rue Dame Nicole
- Rue de l'Ancien Collège
- Rue Armand Colin
- Rue du Général Campenon (jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Nicolas côté pair et jusqu'au n° 139 côté impair)

Article 3 : Durée de l'opération

L'opération débutera le 08/06/2021 et s'achèvera le 08/06/2022. Elle pourra être reconduite par délibération du conseil municipal.

Article 4 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux bénéficiaires

La subvention peut être accordée :

- Aux personnes physiques, propriétaires particuliers ou copropriétaires y compris les SCI (le syndic de copropriété doit avoir voté les travaux)
- Aux personnes morales (hors propriétaires publics, SEM, bailleurs sociaux).
- Hors associations

Article 5 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux bâtiments

Seuls les immeubles visibles de la voie publique sont concernés, quel que soit leur destination (habitation, commerce, mixte).

	Règlement d'intervention	02/04/21
	Fonds de Subvention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville »	V0
		Page 2 sur 4

Article 6 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux travaux

Le dispositif d'aide ne concerne que les travaux à réaliser et non les travaux déjà réalisés. Tout dossier de demande de subvention doit être déposé avant le démarrage des travaux. Les travaux ne pourront démarrer qu'après délivrance de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) adaptée.

Les travaux subventionnables sont ceux qui respecteront le présent règlement d'intervention et l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Le paiement de la subvention se fera après délivrance de l'attestation de conformité par l'UDAP.

La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à la présentation de devis d'entreprises clairs, permettant d'apprécier les différents postes définis ci-après.

Afin d'éviter des ravalements partiels de façade, l'ensemble de la façade devra être traité avec une amélioration esthétique significative, dépassant le simple entretien.

Sont pris en compte les travaux de ravalement comprenant :

Travaux obligatoires :

- Installation de l'échafaudage, grattage, lavage, piquetage, ravalement, réfection des crépis, des enduits, des peintures, rejointoiements et reprises de maçonneries
- Reprise et restitution des encadrements et appuis de fenêtres

Travaux complémentaires :

- Restauration ou changement des menuiseries en bois (volets, fenêtres, portes, portails) y compris réfection des peintures. *Le PVC et l'aluminium sont interdits.*
- Restauration d'éléments architecturaux remarquables ou identitaires (anciennes enseignes, corniches...)
- Les travaux de toiture (charpente et couverture incluses), hors isolation et simple remaniement des tuiles
- Les travaux de zinguerie (y compris remplacement des chéneaux)

Le pétitionnaire devra missionner pour la réalisation des travaux une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues. Les travaux devront être réalisés par une entreprise dûment déclarée selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Montant de la subvention

La subvention allouée s'élèvera à 35% du montant total TTC des travaux recevables, dans la limite de 4000€.

Cette subvention pourra être cumulée avec d'autres aides existantes dans la limite de 80% du montant TTC des travaux. Un plan de financement précis devra être fourni à la collectivité. En cas de fraude avérée, le pétitionnaire perdra le bénéfice de la subvention.

Article 8 : Montage des dossiers

Dépôt de la demande

Les demandes de subvention seront adressées au service de l'urbanisme, qui procèdera à l'étude du dossier. Parallèlement, une demande de déclaration préalable ou de permis de construire sera déposée.

Le demandeur s'engage sur la nature des travaux envisagés, les matériaux et couleurs utilisés, ainsi que sur le respect des prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme.

Une autorisation de pose d'échafaudage sera demandée auprès du secrétariat des services techniques.

	Règlement d'intervention	02/04/21
	Fonds de Subvention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville »	V0
		Page 3 sur 4

Le conseil municipal examinera les dossiers et décidera des subventions accordées, dans la limite du plafond cité à l'article 7 du présent règlement. A l'issue de cette phase d'instruction, le pétitionnaire sera avisé de la décision, par voie postale ou électronique.

Durée de la subvention engagée

Le pétitionnaire devra terminer les travaux dans les 12 mois suivant la notification écrite de la subvention.

En cas d'évènements dans le centre-ville empêchant la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public, une dérogation pour prolonger le délai de réalisation des travaux pourra être accordée.

Paiement de la subvention

Le paiement de la subvention sera conditionné à l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, après visite du chantier achevé.

Le non-respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme entraînera l'annulation de la subvention.

Lors de sa demande de paiement, le pétitionnaire fournira la facture avec la mention « acquittée ».

La subvention est ensuite versée suite à la délibération du conseil municipal, par virement bancaire.

A noter que l'immeuble bénéficiaire ne pourra faire l'objet de plusieurs attributions du fond de subvention sur une durée de 7 ans.

ANNEXE 1 :

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Formulaire-type de demande de subvention daté et signé ;
- Plan cadastral
- Attestation de propriété
- Photographies de l'immeuble depuis le domaine public
- Autorisation d'urbanisme préalable
- Devis original de l'entreprise
- Plan de financement précis
- Si copropriété/ personne morale : statuts, justificatif d'existence (KBis...), procès-verbal du vote des travaux, copie de la décision désignant la personne ayant reçu un mandat pour la représenter si elle n'est pas mentionnée dans les statuts
- Si mandataire : identité du représentant de la personne morale ou du mandataire de l'indivision, procuration autorisant la personne habilitée à remplir et signer la demande. Si mandat professionnel : photocopie du mandat de gestion et photocopie de la carte professionnelle.

PIECES A PRODUIRE LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

- Relevé d'identité bancaire
- Facture originale avec mention « acquittée »
- Photographies après travaux

